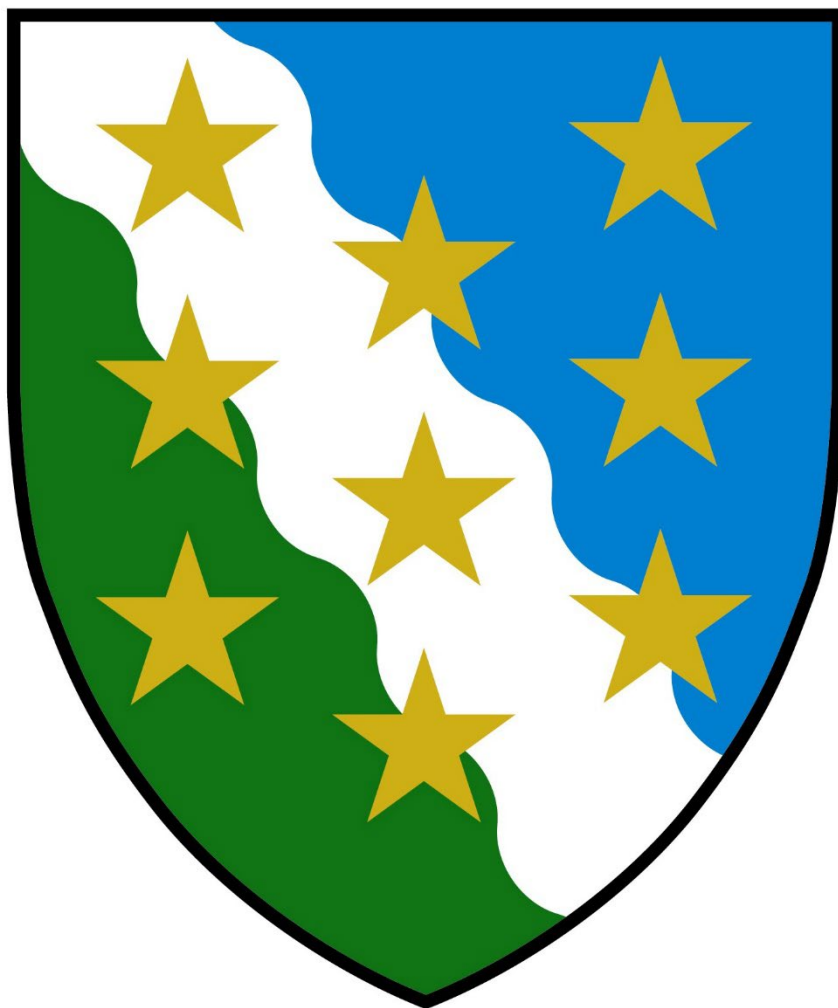


Règlement de la réserve d'entretien du patrimoine financier communal



Commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 29 janvier 2025

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi cantonale sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu le règlement des finances de la commune de Val-de-Travers, du 7 décembre 2015 ;

vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 29 octobre 2024 ;

vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 11 novembre 2024 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 13 novembre 2024 ;

considérant que les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Création d'une réserve d'entretien

Art. 1.1 ¹Le Conseil communal peut constituer une réserve d'entretien du patrimoine financier communal.

²Cette réserve permet la compensation des moins-values des biens inscrits au patrimoine financier de la commune.

³Elle est enregistrée comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

Attribution à la réserve

Art. 1.2 ¹La réserve d'entretien est initialement alimentée en une seule opération par un transfert complet de la réserve liée à la réévaluation du patrimoine financier (29600.00) au travers du bilan sans passer par le compte de résultat.

²Elle peut également et exclusivement être alimentée par une dotation annuelle prélevée sur les loyers des immeubles du patrimoine financier ; le taux maximal de perception est défini dans une directive du service cantonal en charge des communes.

³L'attribution de la part des loyers à la réserve s'effectuera dans le compte de fonctionnement par un compte 35110 sous le chapitre « 9630 Biens-fonds du patrimoine financier ».

Prélèvements à la réserve

Art. 1.3 ¹Le prélèvement à la réserve intervient à la suite de travaux qui ne peuvent pas être répercutés ou qui ne peuvent que partiellement être répercutés sur les loyers, ce qui entraîne une baisse de rendement de l'immeuble et donc la correction de sa valeur au bilan. Le prélèvement vise à compenser la charge correspondant à la correction de valeur.

²La somme du prélèvement à la réserve ne pourra pas dépasser le montant de la réévaluation.

³Le prélèvement sera imputé au compte 45110 sous le chapitre « Biens-fonds du patrimoine financier ».

*Compétences du
Conseil
communal*

Art. 1.4 Le Conseil communal est compétent pour

- a) décider du montant attribué annuellement à la réserve en application de l'article 1.2, alinéa 2 du présent règlement,
- b) effectuer les prélèvements à la réserve dans les limites définies à l'article 1.3 du présent règlement.

*Entrée en
vigueur*

Art. 1.5 ¹Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

²Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Val-de-Travers, le 9 décembre 2024

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRÉSIDENT :

LE SECRÉTAIRE :

Jean-Marc Hirschy

Stéphane Bobillier